



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit du travail

Question écrite n° 108277

Texte de la question

M. Paul Jeanneteau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur les obligations des employeurs vis-à-vis de leurs salariés élus. En effet, l'article L. 2113-11 précise que l'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières de ce conseil, aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune. Certains employeurs ne respectent pas cette obligation qui leur est faite, en surchargeant notamment leurs employés élus de travail ou de responsabilités. Ces derniers sont alors contraints de choisir entre leur mandat ou leur activité professionnelle. Aussi souhaite-t-il connaître les moyens que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre afin de rappeler aux employeurs leurs obligations vis-à-vis de leurs salariés élus.

Données clés

Auteur : [M. Paul Jeanneteau](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108277

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 2011, page 4721

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)